



Droit des affaires

Les pouvoirs du directeur général délégué de SAS

Par Christine LEBEL

Créances non déclarées et droits de la caution

Par Jean-Luc VALLENS

Gestion d'actifs : les principales modifications apportées par l'ordonnance n° 2011-915 du 1^{er} août 2011 et ses décrets d'application

Par Isabelle RIASSETTO

Ventes liées, ventes avec prime, loteries commerciales : le protectionnisme français à l'épreuve du libéralisme communautaire

Par Thierry TITONE et Mathieu DARY

Forfait-jours : sanction du non-respect par l'employeur des stipulations de la convention collective

Par Florence CANU

ÉTUDES

Le juge du lieu de livraison

Par Christoph Martin RADTKE

La force du secret professionnel face aux perquisitions chez l'avocat

Par Vincent NIORÉ

DOSSIER SPÉCIAL

Le risque pénal de l'entreprise : approche pratique des évolutions actuelles

Par Émilie BAILLY, Pierre-Philippe BOUTRON-MARMION, Julien CHEVAL, Emmanuel DAUD, Marie DESPLANQUES, Catherine GAMBETTE, César GIRENASSIA, Julie FERRARI et l'équipe d'APCO Worldwide Paris ; Nicolas BOUVIER, Elvire KORMANN-ESMEL et Anne KUENTZ-LAFOURCADE

Collection
LAMY
DROIT DES
AFFAIRES

LE RISQUE PÉNAL DE L'ENTREPRISE : APPROCHE PRATIQUE DES ÉVOLUTIONS ACTUELLES

INTRODUCTION

*Emmanuel DAOUD, Avocat à la Cour,
VIGO Cabinet d'avocats*

LE CHARME DISCRET DE LA GARDE À VUE : ERREMENTS ET AMBIGÜITÉS DE LA LOI DU 14 AVRIL 2011

*César GHRÉNASSIA, Avocat à la Cour,
VIGO Cabinet d'avocats, Ancien secrétaire
de la Conférence*

INFORMATIONS ET OUTILS PRATIQUES RELATIFS AUX DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE PÉNALE

*Julie FERRARI, Avocat associé,
VIGO Cabinet d'avocats*

LA DÉGÉNÉRESCENCE DE L'ARTICLE 121-2 DU CODE PÉNAL

*Emmanuel MERCINIER, Avocat associé,
VIGO Cabinet d'avocats, Ancien secrétaire
de la Conférence*

LES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS : PRINCIPES ET ACTUALITÉS

*Marlo DESPLANQUES, Avocat à la Cour,
VIGO Cabinet d'avocats*

HARCÈLEMENT MORAL ET JUGE PÉNAL : UN JUGE DE PLUS EN PLUS COURTISÉ

*Catherine GAMBETTE, Avocat,
VIGO Cabinet d'avocats*

LES RISQUES LIÉS À LA CORRUPTION

*Pierre-Phillippe BOUTRON-MARMION,
Avocat à la Cour, VIGO Cabinet d'avocats*

L'ENTREPRISE FACE AUX RISQUES INFORMATIQUES : LES RÉPONSES DU DROIT PÉNAL

*Émile BAILLY, Avocat à la Cour, VIGO Cabinet
d'avocats*

RESPONSABILITÉ PÉNALE DES DIRIGEANTS DE L'ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ : UN REGRETTABLE STATU QUO

*Julien CHEVAL, Avocat Associé, VIGO Cabinet
d'avocats*

RESPONSABILITÉ PÉNALE EN ENTREPRISE ET DOMMAGE DE RÉPUTATION

*Par l'équipe d'APCO Worldwide Paris, Cabinet
de conseil en affaires publiques et communication
stratégique : Nicolas BOUVIER, Directeur général,
Anne-Élvière KORMANN-ESMEL, Directrice Conseil,
Anne KUENTZ-LAFOURCADE, Consultante*

RD 3680

Par Julie FERRARI
Avocat associé
VICO Cabinet d'Avocats



Informations et outils pratiques relatifs aux différentes étapes de la procédure pénale

En raison de la multiplication des facteurs de mise en cause de la responsabilité pénale de la personne morale et des dirigeants d'entreprise, tout responsable (mandataire social, cadre dirigeant délégué ou collaborateur délégué) peut être aujourd'hui confronté à la procédure pénale.

Or, celui-ci est rarement préparé à un tel événement. Il connaît peu, voire pas, ses droits et obligations face aux enquêteurs, au juge d'instruction ou encore au tribunal.

Le rôle de l'avocat reste évidemment essentiel dans la préparation et l'information de son client à l'épreuve des différentes étapes de la procédure pénale, afin de l'aider à surmonter « au mieux » ces événements et anticiper ainsi les conséquences psychologiques qui sont liées à ceux-ci. Mais quelle attitude adopter aux différents stades de l'instance pénale ? Que faut-il savoir, faire ou éviter face aux officiers de police judiciaire, au procureur, au juge d'instruction ou encore au tribunal ?

Il n'est bien évidemment pas question ici de prétendre à une revue complète des règles de procédure pénale. C'est la raison pour laquelle seuls les thèmes de l'enquête et de l'instruction seront envisagés.

Sans être exhaustifs, les développements qui suivent offrent – sous forme de tableaux – des informations et des outils pratiques aux personnes susceptibles d'être confrontées aux enquêteurs ou magistrats instructeurs (pour plus de détails, se référer à l'ouvrage suivant : Daoud E., Dinh B., Ferrari J., Gambette C., *Gérer le risque pénal en entreprise*, Coll. Lamy Axe Droit, 2011).

I.- DROITS, OBLIGATIONS ET CONDUITE À TENIR FACE AUX OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE (CI-APRÈS OPJ)

A.- Les réquisitions (C. proc. pén., art. 60-1)

Par ce procédé, les OPJ ou le procureur de la République se font communiquer des pièces ou des Informations.

Destinataire de la réquisition	Toute personne, tout établissement ou organisme privé ou public ou toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête.
Objet de la réquisition	Tout document intéressant l'enquête (y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives).
Conduite à tenir en cas de réception d'une réquisition	Remettre les documents sollicités dans les meilleurs délais, notamment sous forme numérique (sans que puisse être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel). Il est recommandé de : Ne communiquer aux enquêteurs que les documents dont la personne sollicitée est signataire. Si la réquisition est adressée à une personne qui n'est pas celle qui est compétente pour y répondre, celle-ci doit l'indiquer aux enquêteurs et leur demander d'adresser cette demande à ses responsables hiérarchiques. Garder une liste des documents transmis. Le cas échéant, si les originaux ont été transmis, d'en faire une copie.
Conséquence du défaut de réponse à la réquisition	Toute personne qui s'abstient de répondre dans les meilleurs délais à la réquisition est punie d'une amende de 3.750 € (pour les personnes physiques) et de 18.750 € (pour les personnes morales).

B.- Les auditions devant les OPJ

Il ne sera ici question que des auditions réalisées dans le cadre d'enquêtes préliminaires (C. proc. pén., art. 62 et 78).

Destinataire de la convocation à une audition	Toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets ou documents saisis (C. proc. pén., art. 20 : un simple agent de police judiciaire peut également procéder à l'audition d'un simple témoin).
Obligations de la personne convoquée par les OPJ	Elle est tenue de comparaître. À défaut, elle peut y être contrainte par la force publique (avec l'autorisation préalable du procureur de la République).

Déroulement de l'audition	La personne entendue dans le cadre de l'enquête préliminaire (appelée témoin) ne prête pas serment de dire la vérité. Ses déclarations sont consignées dans un procès-verbal (ci-après PV) dressé par l'OPJ. Elle n'est retenue que le temps strictement nécessaire à son audition.
Droits de la personne auditionnée	La personne entendue relit elle-même le PV. Elle peut y faire consigner ses observations et, en principe, y appose sa signature. Elle peut toutefois refuser de signer le PV. Dans ce cas, il doit en être fait mention sur celui-ci. Cette absence de signature est sans conséquence.

C.- La garde à vue

Cas de placement en garde à vue	Les cas de placement en garde à vue sont limitativement énumérés (pour exécuter des investigations, garantir la présentation de la personne, empêcher la modification des preuves ou indices, empêcher les pressions sur les témoins et les victimes, empêcher la concertation avec les coauteurs ou complices, faire cesser l'infraction ou encore empêcher les faits de pressions sur les proches de la victime de l'infraction).
Durée de la garde à vue	24 heures maximum (période susceptible d'être prolongée pour 24 heures supplémentaires lorsque l'infraction est punie d'au moins un an d'emprisonnement).
Droits de la personne placée en garde à vue	La personne gardée à vue : -- ne prête pas serment ; -- ne peut faire l'objet d'une fouille à corps intégrale ; -- a le droit de garder le silence (ce droit lui est d'ailleurs notifié). Il est cependant certain que le juge d'instruction (puis le tribunal correctionnel ou la cour d'assises lors du procès), considérera les réponses claires et franches que l'intéressé aura données au policier lors de sa garde à vue comme un gage de bonne foi, alors que son mutisme serait compris comme un signe de culpabilité. Dans ces conditions, sauf cas exceptionnels le justifiant, il est souhaitable de répondre aux questions des OPJ, sans toutefois se disperser, en donnant des réponses courtes et précises aux questions posées. Doit être informée dans un délai de 3 heures à compter du début de la garde à vue (sauf circonstances insurmontables) de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête. Elle doit également être informée de ses droits énumérés par procès-verbal, à savoir : -- droit de faire prévenir téléphoniquement (par l'intermédiaire d'un OPJ) un proche (parent en ligne directe, frère, sœur ou employeurs) ; -- droit de bénéficier d'un examen médical (lequel peut aussi être demandé par un membre de sa famille) ; -- droit d'être assisté par un avocat lors de toutes les auditions et dès le début de la garde à vue (ce droit peut être différé pendant une durée maximale de 12 heures sur décision du procureur de la République en raison de circonstances particulières faisant apparaître la nécessité, en urgence, de rassembler ou de conserver les preuves ou de prévenir une atteinte imminente aux personnes). Lorsque sa présence n'est pas différée, l'avocat peut s'entretenir avec son client pendant 30 minutes. Lors des auditions et confrontations, l'avocat ne pourra poser des questions à l'OPJ qu'à la fin de la « séance ». Ce dernier pourra par ailleurs s'opposer à certaines des questions si elles nuisent au bon déroulement de l'enquête ou à la dignité de la personne, mais ce refus doit être mentionné dans le procès-verbal d'audition. Il est évidemment <u>recommandé</u> à la personne gardée à vue de faire intervenir un avocat, puisque celui-ci lui apportera un réconfort moral essentiel (le stress étant généralement intense), et lui fournira en outre des explications sur le déroulement de la procédure, sur la durée de la garde à vue, et sur ce qu'il adviendra par la suite. À cet égard, si la personne gardée à vue demande à être assistée d'un avocat, elle ne sera entendue qu'après l'écoulement d'un délai de deux heures à compter de cette demande, pour laisser à l'avocat le temps d'arriver ; -- droit de formuler des observations quant au déroulement même de sa garde à vue et demander à ce qu'elles soient actées ; -- droit de bénéficier du temps nécessaire pour s'alimenter et se reposer.
Accès aux pièces du dossier	L'avocat a accès à certaines pièces du dossier : PV de notification du placement en garde à vue, PV d'audition de la personne qu'il assiste, certificat médical relatif à l'aptitude au maintien en garde à vue.

Conséquences de la garde à vue	Lorsque le temps réglementaire s'est écoulé, la personne gardée à vue : soit se voit signifier la fin de la mesure et sa libération, soit fait l'objet d'un déferrement (elle est présentée au procureur ou juge d'instruction) le jour même de la fin de la garde à vue ou, exceptionnellement dans un délai de 20 heures maximum.
---------------------------------------	---

D.- Les perquisitions et les saisies

Il sera ici traité des perquisitions et saisies opérées en cours d'enquête préliminaire et d'instruction (à l'exclusion de l'enquête de flagrance).

1° Les perquisitions (C. pr. pén., art. 76 et s.)

Il s'agit de rechercher des éléments de preuve d'une infraction au domicile (ou ailleurs ainsi que cela sera détaillé plus bas) d'une personne. S'ils semblent utiles à la manifestation de la vérité, ces éléments sont inventoriés et placés sous main de justice.

Lieux concernés par les perquisitions	Tous lieux dans lesquels existent des équipements nécessaires à une habitation effective ou dans lesquels la personne (physique ou morale) visée exerce une activité permanente (domicile, siège social, résidence secondaire, établissement secondaire, chambre d'hôtel, bureau). À un domicile autre que celui de la personne concernée par la procédure (dans ce cas, la personne chez laquelle la perquisition doit s'effectuer doit être invitée à y assister. Si elle est absente, la perquisition doit avoir lieu en présence de deux de ses parents ou alliés ou à défaut de deux témoins ; C. proc. pén., art. 95) Les perquisitions doivent avoir lieu entre 6 h 00 et 21 h 00
La procédure applicable à la perquisition	Si la perquisition a lieu : - dans le cadre d'une enquête préliminaire, une déclaration d'assentiment écrite de la main de la personne chez laquelle l'opération a lieu est nécessaire (sauf si l'enquête concerne un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans). - Si la perquisition a lieu au stade de l'instruction, le juge d'instruction (après en avoir informé le procureur de la République) peut se rendre lui-même dans tous lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité. La personne chez laquelle a lieu la perquisition doit être présente ou représentée par une personne de son choix, à défaut le juge désignera deux témoins assistant à la perquisition et qui signeront le PV. - S'agissant d'une entreprise, il est recommandé de mettre en place des outils de suivi au sein de celle-ci, comme par exemple, déterminer à l'avance qui sera l'interlocuteur des enquêteurs en cas de perquisition (afin de coordonner les interventions et d'assurer en outre la remontée des informations).

2° Les saisies

Nature des documents saisis	Pièces et documents utiles à la manifestation de la vérité (objets, documents et données informatiques (y compris disques durs d'ordinateurs)). En l'absence de disposition, les documents saisis peuvent être des originaux ou des copies. Il est cependant souhaitable de ne communiquer que des copies (la plupart du temps, lors des perquisitions, les enquêteurs trient sur le champ les documents susceptibles de les intéresser et, le cas échéant, en demandent copies sur place et ne repartent qu'avec celles-ci). Tous les objets et documents peuvent faire l'objet d'une saisie, le secret professionnel ne pouvant pas être opposé sans motif légitime. L'OPJ a cependant l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soient assurés le respect du secret professionnel et les droits de la défense. Les pièces et documents saisis sont inventoriés et placés immédiatement sous scellés. Lors de l'enquête préliminaire, la saisie de pièces à conviction suppose l'assentiment exprès de la personne chez laquelle la saisie a lieu (sauf si l'enquête concerne un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans). S'agissant de l'entreprise, comme pour les perquisitions, il est recommandé de mettre en place des outils de suivi au sein de celle-ci.
Copie des scellés	La demande de copie des scellés n'est prévue par aucun texte. S'agissant de documents écrits, cette demande -- émanant de l'avocat -- peut cependant être acceptée. En revanche, les demandes de copies de scellés qui ne seraient pas des documents écrits, ne sont pas acceptées (ex : cassettes audio ou vidéo).
Restitution des objets ou documents saisis	Le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution de ces objets ou documents, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de la personne mise en examen, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir un droit sur l'objet.

II.- DROITS, OBLIGATIONS ET CONDUITE À TENIR DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION

A.- Les Interrogatoires, auditions et confrontations

L'accès au dossier	<p>L'avocat est présent lors des interrogatoires, auditions et confrontations (sauf renonciation expresse des parties concernées).</p> <p>L'avocat est convoqué au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'audition et la procédure est mise à sa disposition (en principe tous les jours ouvrables et au plus tard quatre jours ouvrables avant chaque interrogatoire ou audition). Il peut donc avoir connaissance du dossier avant l'interrogatoire ou l'audition de son client.</p> <p>La personne qui va être interrogée ou entendue a accès au dossier d'instruction par l'intermédiaire de son avocat.</p> <p>Toutefois, la copie des pièces du dossier ne pourra être obtenue qu'après la première comparution (personne mise en examen) ou la première audition (partie civile). Lorsqu'il s'agit de la première demande de copie, les pièces seront délivrées gratuitement).</p> <p>La personne mise en examen ou la partie civile peut avoir une copie des pièces du dossier d'instruction si l'avocat a donné connaissance au juge d'instruction par déclaration au greffe ou par lettre de la liste des pièces qu'il souhaite remettre à son client.</p> <p>Le Juge d'instruction a un délai de 5 jours pour s'opposer à cette communication. En cas de refus du magistrat, l'avocat peut saisir le Président de la Chambre de l'Instruction</p>
Déroulement des Interrogatoire, audition et confrontation	<p>Le juge d'instruction est assisté de son greffier. Il dirige les Interrogatoire, audition et confrontation ; il détermine l'ordre des interventions. Les avocats peuvent poser des questions ou présenter des observations mais le juge d'instruction peut refuser que certaines questions soient posées (mention de ce refus doit alors être notée au PV).</p> <p>S'agissant en particulier des interrogatoire et confrontation, il est recommandé de répondre aux questions du magistrat instructeur en veillant à ne pas se disperser, en donnant des réponses courtes et précises aux questions posées</p> <p>Le refus de la personne entendue de signer le PV est sans conséquence s'il est mentionné sur le PV.</p>

B.- Le statut de mis en examen

Processus menant à la mise en examen	<p>Une personne est informée de l'éventualité de sa mise en examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par une convocation émanant du juge (C. proc. pén., art. 80-2), adressée en LRAR ou par notification par un OPJ (dans un délai de 10 jours minimum, 2 mois maximum, avant la date de l'IPC). <p>Dès réception de cette convocation, il est important que la personne concernée désigne un avocat et qu'elle en informe le juge d'instruction. Celui-ci convoquera l'avocat à l'interrogatoire de première comparution (au moins 5 jours avant celui-ci, et l'avocat aura accès au dossier au moins 4 jours avant l'interrogatoire).</p> <p>Toutefois, en pratique, l'avocat peut consulter le dossier avant ce délai de 4 jours si le juge d'instruction lui en donne la possibilité. Aussi, pour une meilleure préparation de l'interrogatoire, il est utile que l'avocat soit désigné le plus tôt possible ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - après sa présentation (lorsque la personne est mise en cause) au juge d'instruction (par le procureur de la République ayant ouvert une information, ou par l'OPJ agissant en exécution d'une commission rogatoire du juge d'instruction).
Conditions dans lesquelles peut intervenir la mise en examen	<p>Lorsque la procédure de témoin assisté ne peut pas être utilisée (voir plus bas).</p> <p>S'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable que la personne ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont le magistrat instructeur est saisi (C. proc. pén., art. 80-1, al. 1^{er}).</p> <p>La mise en examen est possible après l'interrogatoire de première comparution (audition de la personne mise en cause assistée de son conseil ; ci-après IPC).</p>
Modalités de l'IPC	<p>La personne mise en cause ne peut être entendue qu'en présence de son avocat. Après avoir constaté l'identité de la personne, le juge d'instruction lui fait connaître les faits dont il est saisi et pour lesquels il envisage la mise en examen, ainsi que leur qualification juridique (C. proc. pén., art. 116).</p> <p>Si lors de l'IPC, la personne interrogée ne se souvient pas de certaines informations, elle ne doit pas paniquer pour autant. En effet, à ce stade, il ne peut pas lui être reproché de ne pas se souvenir de certains faits, de certaines dates ou situations pourvu qu'ensuite elle puisse fournir une explication à leur sujet.</p> <p>De même, la personne interrogée a le droit au temps de la réflexion : elle n'est pas obligée de répondre immédiatement à la question posée.</p> <p>En effet, le juge d'instruction peut parfois utiliser la technique consistant à ménager des silences afin de « <i>contraindre</i> » la personne interrogée à les combler par des déclarations parfois intempestives.</p>

<p>Modalités de l'IPC</p>	<p>En tout état de cause, il est important de relever que le mis en examen peut rectifier les déclarations qu'il a faites devant un juge soit sur le champ, soit en cours d'instruction, soit dans le cadre de l'article 175 du Code de procédure pénale à la clôture de l'instruction, et demander à ce qu'il soit procédé à un nouvel interrogatoire.</p> <p>Bien que ce droit ne soit pas notifié par le juge, le mis en examen a le droit de refuser d'être entendu par un OPJ dans le cadre d'une commission rogatoire (c'est uniquement à sa demande que le mis en examen pourra être entendu de cette manière ; C. proc. pén., art. 152).</p> <p>Si l'IPC fait suite à une convocation de la personne mise en cause, le juge d'instruction l'interroge immédiatement sur les faits de la prévention. L'avocat peut présenter des observations.</p> <p>Si l'IPC fait suite à une garde à vue ou à un mandat d'amener ou d'arrêt, le juge doit aviser la personne de son droit de choisir un avocat ou de s'en voir désigner un d'office. Ce dernier est alors prévenu, il peut consulter le dossier et communiquer librement avec la personne mise en cause.</p> <p>Celle-ci aura alors trois choix dont l'informe le juge d'instruction : se taire, faire des déclarations spontanées, ou répondre aux questions du juge d'instruction.</p> <p>Dans les deux cas (interrogatoire sur convocation ou sur présentation), après avoir entendu les observations de l'avocat (sur la qualification des faits retenue, sur l'implication de son client), le juge prend la décision de mettre ou non la personne en examen : s'il y renonce, la personne acquiert automatiquement le statut de témoin assisté ; s'il décide de la mettre en examen, il l'informe de ses droits durant la procédure d'instruction.</p> <p>Comme indiqué précédemment, si l'IPC fait suite à une garde à vue ou à un mandat d'amener ou d'arrêt, le juge avise la personne de son droit de choisir un avocat ou de s'en voir désigner un d'office.</p> <p>Toutefois, dans ce cadre, l'avocat ne dispose que d'un temps très limité pour consulter le dossier et s'en entretenir avec son client. Aussi et puisque la loi le permet, il peut être préférable de ne faire aucune déclaration lors de cet interrogatoire, ou uniquement des déclarations spontanées n'abordant pas le fond du dossier.</p> <p>Dans certains cas, le juge d'instruction pourra procéder immédiatement à un interrogatoire sur le fond ou à une confrontation (urgence résultant de l'état d'un témoin en danger de mort ou d'indices sur le point de disparaître ; information ouverte immédiatement suite au transport sur les lieux d'une infraction flagrante, du juge d'instruction et du Procureur de la République (C. proc. pén., art. 117).</p>
<p>Droits de la personne mise en examen</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Droit, dès le moment de la mise en examen, d'être informée de la durée prévisible de l'instruction (à l'expiration de ce délai, la personne mise en examen a le droit de demander la clôture de l'instruction ; C. pr. pén., art. 175-1), de son obligation de fournir une adresse permanente (la sienne ou celle d'un tiers, en particulier celle de l'avocat) à laquelle les actes d'instruction lui seront notifiés, et de son obligation de signaler au juge tout changement d'adresse. Le magistrat instructeur informe en outre la personne mise en examen des droits inhérents au statut de mis en examen (voir ci-dessous). - Droit d'être assistée d'un avocat pour tous les interrogatoires et d'avoir accès au dossier à tout moment par l'intermédiaire de son conseil. - Droit, dans les six mois de sa première comparution, de demander l'annulation de sa mise en examen, qu'elle estimerait non motivée, en saisissant la Chambre de l'instruction. - Droit, en cours d'information et tous les six mois, de demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté si elle estime que les conditions de sa mise en examen ne sont plus remplies. - Droit de déposer des demandes d'actes (interrogatoire, investigations, confrontations, expertises, ...) et des requêtes en nullité.
<p>Sort de la personne mise en examen durant l'instruction</p>	<p>Le principe est que la personne doit rester libre (C. proc. pén., art. 137). Cette liberté peut cependant être restreinte par un contrôle judiciaire (cette mesure consiste à astreindre le mis en examen à certaines obligations restrictives de liberté : ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le magistrat, ne pas se rendre en certains lieux, ne pas rencontrer certaines personnes, fournir un cautionnement, ne pas se livrer à certaines activités professionnelles ou sociales ; C. proc. pén., art. 138), voire supprimée par le placement en détention provisoire, en fonction des exigences particulières du dossier.</p>

C.- Le statut de témoin assisté (C. proc. pén., art. 113 et s.)

Différence entre le témoin assisté et le mis en examen	Le témoin assisté est simplement impliqué dans le dossier par une accusation émanant d'une partie à l'instruction ou du Parquet, alors qu'il existe des indices graves ou concordants de commission des faits délictueux contre le mis en examen. Le témoin assisté n'est pas considéré comme une partie à la procédure d'instruction.
Processus menant au placement sous statut de témoin assisté	Le juge d'instruction informe la personne par LRAR qu'il l'entendra sous le statut de témoin assisté. Le courrier doit faire état du réquisitoire introductif, de la plainte ou de la dénonciation la mettant en cause, des droits de la personne (exposés <i>infra</i>), et lui demander de fournir une adresse permanente pour la notification des actes de la procédure, ainsi que le nom de l'avocat dont il fait le choix. Le statut de témoin assisté peut également être attribué lors d'un IPC, sur présentation de la personne au juge d'instruction à la suite d'une garde à vue ou d'un mandat d'arrêt ou d'amener.
Cas dans lesquels le statut de témoin assisté peut être ratenu	Une personne peut bénéficier du statut de témoin assisté si : – elle est nommément visée par un réquisitoire introductif ou supplétif (et qu'elle n'est pas mise en examen). Elle ne peut en effet être entendue par le juge d'instruction que comme témoin assisté ou mis en examen, mais en aucun cas en qualité de simple témoin (C. proc. pén., art. 113-1), – elle est nommément visée par une plainte (simple ou avec constitution de partie civile) et si elle demande à être entendue par le magistrat instructeur, – elle est mise en cause par un témoin ou s'il existe contre elle des indices non graves ou non concordants (C. proc. pén., art. 113-2), – elle a été initialement mise en examen mais que la chambre de l'instruction a annulé cette mise en examen (C. proc. pén., art. 174-1)
Droits du témoin assisté	Le témoin assisté dispose de droits similaires à ceux du mis en examen et de droits qui lui sont spécifiques : – Droit d'être assisté d'un avocat pour toutes les auditions et d'avoir accès au dossier à tout moment par l'intermédiaire de son conseil. – Droit de refuser d'être entendu par un OPJ dans le cadre d'une commission rogatoire (sauf s'il en fait la demande ; C. proc. pén., art. 152). – Droit de solliciter une confrontation avec la ou les personnes qui le mettent en cause (C. proc. pén., art. 113-3). – Droit de déposer des requêtes en nullité d'actes d'instruction (C. proc. pén., art. 173). – Droit de demander le règlement de la procédure à l'issue du délai fixé par le juge d'instruction (C. proc. pén., art. 116). Il ne peut être ni placé sous contrôle judiciaire, ni en détention provisoire, et ne peut être renvoyé devant une juridiction de jugement (C. proc. pén., art. 113-5). Il ne prête pas serment avant d'être entendu (compte tenu de son degré d'implication dans l'affaire instruite, supérieur à celui d'un témoin simple ; C. proc. pén., art. 113-7).
	Lorsqu'il est entendu, il est souhaitable que le témoin assisté réponde aux questions du juge d'instruction, sans se disperser, en donnant des réponses courtes et précises aux questions posées. – Droit de solliciter à tout moment du juge sa mise en examen (C. proc. pén., art. 113-6). Une telle mise en examen pourra intervenir également à l'initiative du juge d'instruction, s'il estime en cours d'instruction (ou même en fin d'instruction, cette mesure pouvant être notifiée en même temps que l'avis de fin d'instruction) qu'il existe finalement des indices graves ou concordants de commission des faits à l'encontre du témoin assisté (C. proc. pén., art. 113-8). Il est parfois dans l'intérêt de la personne bénéficiant du statut de témoin assisté de solliciter du juge sa mise en examen. Il se verra ainsi reconnaître le bénéfice de l'ensemble des droits de la défense et pourra, en tant que mis en examen, faire des demandes d'actes plus larges que la confrontation, seul acte que le statut de témoin assisté permet de demander.

D.- Le statut de témoin simple

Différence entre le témoin assisté et le témoin simple	Le témoin assisté est impliqué dans le dossier par une accusation émanant d'une partie à l'instruction ou du Parquet, alors que le témoin simple est extérieur aux faits objets de la poursuite.
Processus menant au placement sous statut de témoin simple	La personne concernée est citée par huissier ou agent de la force publique, ou encore par lettre simple, recommandée ou par la voie administrative.
Cas dans lesquels le statut de témoin simple peut être retenu	Une personne peut être témoin simple lorsqu'elle est extérieure aux faits objets de la poursuite et qu'elle peut fournir au juge d'instruction des renseignements utiles à la manifestation de la vérité. La victime, tant qu'elle n'est pas constituée partie civile, est témoin simple et entendue en cette qualité. En général, la personne est appelée à témoigner pour étayer une enquête pénale en cours reposant sur des faits qu'elle a pu constater. La personne interrogée doit donc veiller à rapporter objectivement ces faits dont elle a eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions. En tout état de cause et même si les questions posées paraissent le solliciter, il est souhaitable d'éviter d'entrer dans une interprétation personnelle, forcément subjective, des faits en question.
Obligations du témoin simple	Une fois convoqué ou cité, il doit comparaître devant le juge d'instruction. À défaut, il peut y être contraint par l'usage de la force publique (C. proc. pén., art. 109 ; il en est informé lorsqu'il est cité ou convoqué). Entendu hors la présence d'un avocat, il doit prêter serment de dire toute la vérité, rien que la vérité (C. proc. pén., art. 103). Il pourra cependant opposer le respect du secret professionnel (C. pén., art. 226-13). Il peut être entendu seul, confronté avec un autre témoin ou aux parties en présence (personne mise en examen ou partie civile ; C. proc. pén., art. 102).

E.- La clôture de l'instruction

Matérialisation de la fin de l'instruction	Lorsque l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction en avise les parties et leurs avocats (C. proc. pén., art. 175). Ces derniers disposent alors d'un délai (1 mois si la personne mise en examen est détenue ou de 3 mois si elle ne l'est pas) pour lui adresser des observations écrites et formuler des demandes d'actes complémentaires ou des requêtes en nullité. À l'issue de ce délai, les parties disposent alors d'un deuxième délai (10 jours si la personne mise en examen est détenue ou 1 mois si elle ne l'est pas) pour adresser au magistrat instructeur de nouvelles observations complémentaires au vu d'observations qui ont pu être faites par d'autres dans le mois ou les 3 mois qui ont précédé. Le Procureur de la République dispose des mêmes délais. Au terme du deuxième délai précité, le juge d'instruction peut clôturer sa procédure et rendre son ordonnance de règlement.
Les suites de l'instruction	Si le juge d'instruction estime qu'il n'existe aucune charge suffisamment précise et concordante pour renvoyer la personne mise en examen devant la juridiction de jugement ; il rend une ordonnance de non lieu. Si, à l'inverse, le magistrat instructeur considère qu'il existe des charges suffisamment précises et concordantes pour renvoyer la personne mise en examen devant la juridiction de jugement ; il rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (ou de mise en accusation devant la Cour d'assises).